

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail**

-----

**Avis n° 244 du 25 février 2022 sur le projet d'arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations (D244).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 22 novembre 2021, le Ministre du Travail a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) réglementant les fumigations et les défumigations au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet dans les deux mois.

Cette lettre donne suite à la lettre de la Ministre de la Santé publique, invitant le Ministre du Travail à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Explications concernant le PAR:

L'objectif principal du projet d'arrêté royal est de remplacer l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations, car cette réglementation doit être adaptée à l'état le plus récent des réglementations sur les produits biocides, les produits phytopharmaceutiques et le bien-être au travail.

Par exemple, l'arrêté royal du 14 janvier 1992 désigne nominatim les substances actives avec lesquelles il peut être fumigé (article 1).

Le bromure de méthyle est entre-temps interdit.

Par conséquent, le projet stipule que les fumigations et les défumigations ne peuvent être effectuées qu'avec des produits biocides et des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément à la législation pertinente (article 3 du projet).

Il est désormais également stipulé que les fumigations et les défumigations ne peuvent être effectuées que par un directeur de fumigation titulaire d'une licence phyto Usage professionnel spécifique pour la substance active concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, pour autant qu'il s'agit d'une fumigation avec un produit phytopharmaceutique, ou qui est un utilisateur enregistré remplissant les conditions imposées par l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et aux dispositions spécifiques imposées par l'article 38 du même arrêté, pour autant qu'il s'agit d'une fumigation avec un produit biocide

En effet, l'ancienne dénomination d'"utilisateur spécialement agréé" de l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'existe plus.

Chaque fumigation ou défumigation doit être introduite par le directeur de fumigation dans la base de données déjà existante sur les fumigations, dont le lien est désormais également repris dans l'arrêté (article 5 du projet).

Les mesures générales de sécurité avant et pendant la fumigation restent largement inchangées (articles 6 à 17 du projet).

Cependant, toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs de l'arrêté royal de 1992 ont été adaptées à la réglementation la plus récente sur le bien-être au travail (articles 18 à 31 du projet).

Les dispositions spéciales pour certaines fumigations et les dérogations aux dispositions générales n'ont subi que peu ou pas d'adaptation.

Toutefois, l'interdiction de l'utilisation du bromure de méthyle a entraîné une modification profonde des dispositions relatives à la désinfection des sols dans l'agriculture (article 52 et suivants du projet).

En outre, un certain nombre de nouvelles dispositions ont également été incluses concernant les fumigations sous bâche (article 55 du projet) et les défumigations (article 57 du projet).

Outre l'avis du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, l'avis du Conseil fédéral du Développement durable, du Conseil supérieur de la Santé, de la Commission consultative spéciale Consommation, du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail a également été demandé.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil Supérieur comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal (PAR) ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur ;
- un tableau de concordance.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 30 novembre 2021 (PBW/PPT – D244 – BE1627). Lors de cette réunion, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait discuté lors d'une réunion de la commission ad hoc du 12 janvier 2022.

Lors de la réunion de la commission ad hoc du 12 janvier 2022, les membres et les experts du Conseil Supérieur ont pris connaissance du PAR.

Lors de cette réunion, les représentants du SPF ETCS (DG HUT et DG CBE) et du SPF Santé publique ont présenté le PAR et répondu aux questions des partenaires sociaux.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 8 février 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 25 février 2022 (PPT/PBW – D244 – 807).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 25 février 2022**

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations, **sous réserve des remarques unanimes suivantes** :

### **Remarques générales :**

Le Conseil Supérieur se réjouit que le PAR met à jour la réglementation relative aux fumigations et prévoit des dispositions pour les défumigations, en vue d'éviter les accidents et maladies professionnelles liés à ces activités. Néanmoins, le Conseil Supérieur a encore plusieurs préoccupations en ce domaine et fait part de quelques questions et suggestions dans son avis ci-dessous.

### **Concernant les explications sur la nouvelle réglementation :**

Un commentaire de la nouvelle réglementation fumigations devrait être rédigé en vue d'être mis à disposition du public concerné (e.a. les différences par rapport à la réglementation précédente, pourquoi certaines répétitions ne sont pas/plus mentionnées, ...).

Dans ce commentaire, il peut aussi être renvoyé à la publication européenne suivante :

<https://osha.europa.eu/en/publications/handling-fumigated-containers-ports-health-risks-and-prevention-practices>.

Concernant la version du PAR en français :

La version française du PAR doit être relue et corrigée attentivement (traduction, orthographe, ...).

Concernant les références à la réglementation du bien-être au travail :

Il faudrait vérifier et si besoin compléter/reformuler dans le PAR les références faites à la réglementation sur le bien-être au travail, sans faire des répétitions inutiles et tout en tenant compte que ce PAR relatif aux fumigations/défumigations est également applicable aux indépendants.

Concernant la formation du directeur de fumigation et de l'assistant de fumigation :

Les exigences en matière de formation et d'expertise mentionnées dans le PAR devraient être clarifiées et complétées (par ex. pour la rédaction du plan de fumigation).

Concernant les mesures/mesurages des concentrations de gaz :

L'analyse des risques est un élément très important. Il faut attirer d'avantage l'attention sur la stratégie de mesurage.

Il faudrait (mieux) préciser dans le PAR comment détecter/mesurer les concentrations de gaz, e.a. en tenant compte de l'incertitude de la mesure, des appareils de détection et des normes, de la spécificité de l'agent de fumigation et des choses fumigées.

Concernant le rôle du conseiller en prévention, e.a. de l'hygiéniste du travail :

Il faut attirer d'avantage l'attention du rôle des conseillers en prévention compétents (tel que l'hygiéniste du travail) dans les domaines de la formation et des mesurages.

Concernant le champ d'application du PAR – activités (Quid de la désinfection hors des secteurs agricole et horticole ?) :

Il est mentionné dans la définition de la fumigation que celle-ci concerne aussi bien la fumigation des espaces fermés que la désinfection des sols dans l'agriculture.

Dans des espaces fermés, plusieurs types d'entreprises effectuent (ou font effectuer) des fumigations aussi dans le cadre de la désinfection.

A la lecture de la définition de la fumigation dans le PAR, ces entreprises pourraient ne pas s'identifier comme concernées (par ex. secteur pharmaceutique).

La désinfection des sols en agriculture quant à elle présente des techniques et processus très différents qui n'exposent pas aux mêmes risques.

Certaines dispositions du PAR pourraient donc ne pas être pertinentes pour les deux activités.

Il serait donc intéressant de différencier les deux activités dans le PAR.

Concernant le champ d'application du PAR – agents de fumigation (Quid des gaz de maturation ?) :

A la lecture du PAR, il semble que tous les produits phytosanitaires [=phytopharmaceutiques] seraient visés.

Le Conseil Supérieur prend note que, d'après les administrations compétentes, les gaz de maturation ne font pas partie du champ d'application de ce PAR et demande que ce soit clarifié pour le public concerné.

Remarques par article :

- Concernant l'article 1 – définitions – commanditaire :

La notion de « commanditaire » dans le PAR n'est pas définie et prête à confusion.

Le Conseil Supérieur suggère de définir la notion de commanditaire dans le PAR.

Le Conseil Supérieur demande de vérifier que le mot « commanditaire » est utilisé de façon appropriée dans le PAR.

• Concernant l'art.3, §3, du PAR relatif à la formation des directeurs de fumigation et des assistants de fumigation :

\* Le Conseil Supérieur suggère d'adapter l'article 3, §3, al.2 comme suit :

« Cette formation est dispensée annuellement. Les conseillers en prévention compétents (médecin du travail, hygiéniste du travail, ...) et le Comité PPT remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.

Si le directeur de fumigation et/ou l'assistant de fumigation sont des indépendants, un médecin qui a une connaissance de la toxicologie des agents de fumigation remet un avis préalable sur le programme de formation et son exécution. ».

\* Le Conseil Supérieur est d'avis que la mention dans le PAR de l'obligation de formation pour le directeur de fumigation et l'assistant de fumigation (travailleurs ou indépendants) n'est pas superflue par rapport à d'autres réglementations (par ex. phytolice).  
Il faut une formation pratique (« travaux pratiques »), orientée sur le terrain et la prévention.

La formation phytolice théorique est insuffisante.

\* Le Conseil Supérieur est d'avis que les exigences minimales du programme de formation devraient être clarifiées et complétées.

Le programme/contenu de la formation visé à l'article 3 du PAR doit contenir suffisamment d'éléments pour pouvoir rédiger des plans de fumigation, comprenant l'analyse des risques, les mesures de prévention ainsi que les procédures de travail et la stratégie de mesure qui en résultent.

La rédaction d'un plan de fumigation exige une sérieuse expertise.

C'est important d'avoir des exigences claires et suffisantes tant concernant la formation que concernant l'expertise du directeur de fumigation et des exigences vis-à-vis de ceux qui donnent cette formation aux directeurs de fumigation et aux assistants de fumigations.

\* Le Conseil Supérieur suggère d'exiger une expérience sur le terrain pour pouvoir exercer la fonction de directeur de fumigation.

Le Conseil Supérieur se demande s'il faut faire la différence entre :

- le directeur de formation (exiger une expérience de travail avec des agents de fumigation pour pouvoir devenir « directeur de fumigation ») ;
- et l'assistant de fumigation (ne pas exiger d'expérience avec les agents de fumigation pour devenir assistant de fumigation) ;
- l'expertise à exiger pour devenir directeur de fumigation pour effectuer des désinfections des sols (cela vise e.a. les agriculteurs et horticulteurs indépendants qui ne fumigent pas souvent), par ex. avoir réalisé un certain nombre (par ex.3) de fumigations ;
- l'expertise à exiger pour devenir directeur de fumigation pour effectuer d'autres sortes de fumigations, par ex. un nombre plus important de fumigations ou une expérience d'un an avec les fumigations dans une firme de fumigation.

\* Il faudrait une attention particulière pour les agriculteurs et horticulteurs qui réalisent des fumigations (même si ce n'est pas souvent) vu les accidents (e.a. avec les membres de la famille), leur manque de formation, leur défaut d'expertise, notamment en matière de plan de fumigation.

Même si certains agriculteurs et horticulteurs ont le statut d'indépendants, ils sont souvent aussi des employeurs. Il ne faut pas être moins exigeants à leur égard concernant le respect des règles concernant la sécurité et la santé.

Dans les faits, il semble que les possibilités de se former et d'acquérir de l'expertise en matière de fumigations sont pour eux plus réduites que pour les grandes firmes professionnelles de fumigations.

D'avantage de démarches devraient être réalisées par les administrations compétentes, par les secteurs concernés, par les services de prévention et de protection au travail, par les fabricants d'agents de fumigation, par les firmes professionnelles de fumigation, pour offrir aux agriculteurs et aux horticulteurs et à leurs travailleurs qui réalisent des fumigations dans ces secteurs plus de possibilités de formation pratique et d'expertise en matière de fumigation.

Par ex. rédaction de « feuilles de route » pour les agriculteurs et horticulteurs par des organismes comme Prevent Agri et Phytofar, intervention de conseillers en prévention et d'hygiénistes du travail, formation par des firmes professionnelles de fumigation, formation par des fabricants d'agents de fumigation, ...

- Concernant art. 4, §3, al.5 – texte français du PAR :

Remplacer les mots « bonbons de gaz » par les mots « bonbonnes de gaz ».

- Concernant art.10, al.3, 1°, panneaux avertisseurs - le texte « GAZ TOXIQUE – ACCES INTERDIT – DANGER DE MORT » :

Selon le Conseil Supérieur, il est indiqué d'imposer ce texte aussi en anglais dans d'autres lieux (aussi dans les espaces fermés).

Dans les secteurs où des fumigations (par ex. agriculture) sont effectuées, il y a souvent des travailleurs allophones.

Les informations et instructions doivent être compréhensibles pour les travailleurs et toutes les autres personnes concernées par les dangers de la fumigation.

Le Conseil Supérieur suggère d'adapter l'art.10, al.3, 1° du PAR comme suit :

1° le texte « GAZ TOXIQUE - ACCES INTERDIT – DANGER DE MORT », à mentionner, en caractères d'au moins 6 cm, dans la ou les langues de la région linguistique où a lieu la fumigation ou la défumigation et, ~~en cas de fumigation ou défumigation d'aéronefs, de navires et de bateaux, et des marchandises dans les hangars de transit dans les ports, également en anglais;~~

Il faudra peut-être diminuer la grandeur des lettres si le message doit être écrit chaque fois aussi en anglais mais il faut s'assurer que cela reste lisible.

Le Conseil Supérieur suggère également de mentionner de façon générale dans le PAR que quelqu'un soit responsable de veiller à ce que toutes les personnes concernées par la fumigation (y compris les passants) soient bien informées (par écrit, oralement, ...) de la fumigation/défumigation et de leurs risques, de manière compréhensible pour elles.

- Concernant l'article 15 du PAR relatif aux conditions pour la levée de l'interdiction d'accès, en particulier les conditions relatives à la concentration d'agent de fumigation :

La Conseil Supérieur demande que la réglementation du bien-être au travail pour constater si les valeurs limites sont dépassées ou non soit d'application et que le PAR fasse référence aux dispositions pertinentes du code du bien-être au travail, en tenant compte aussi des valeurs et instructions dans l'acte d'autorisation concernant l'agent de fumigation dont question.

\* Le Conseil Supérieur constate que l'art. 15, §3 du PAR mentionne « inférieur à la valeur limite » dans la version en français et « niet hoger dan de grenswaarde » dans la version en néerlandais et se demande quelle version (Fr ou NI) il faut modifier.

\* Le Conseil Supérieur suggère de faire référence dans le PAR à la norme NBN EN 689 « « Atmosphères des lieux de travail – Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec

des valeurs limites et stratégie de mesurage », plus exactement à la dernière édition de cette norme, à laquelle le code du bien-être au travail se réfère déjà (voir art. VI.I.18, VI.1.57 du code).

\* Pour les gaz de fumigation sans valeur limite utilisés en Belgique, le Conseil Supérieur demande de préciser dans le PAR sur quelle(s) base(s)/critère(s) lever l'interdiction d'accès (entre autres en faisant référence à l'article VI.1.57 du code du bien-être au travail et aux instructions dans l'acte d'autorisation des agents de fumigations concernés).

N.B. L'article VI.1.57 du code du bien-être au travail stipule :

« ... Lorsqu'aucune valeur limite n'est fixée pour l'agent, on utilise comme référence la valeur limite d'un agent dont les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques sont similaires, selon l'état actuel de la connaissance scientifique, de telle manière qu'elles permettent l'utilisation de la valeur limite de celui-ci en tant que référence... ».

C'est apparemment un grand problème lors de la désinfection des sols. Certains gaz (ex. phosphine) peuvent être mesurés, d'autres pas (ex. dazomet qui est mis sur le marché sous le nom (du produit) Basamid).

Les agriculteurs et horticulteurs ne disposent pas toujours d'appareils de mesurage (adéquats).

\* Le Conseil Supérieur demande de mentionner plus de précisions concernant l'aération suffisante (art.14 PAR), le mesurage/contrôle des concentrations de gaz (art.15 PAR) qui sont exigés avant de lever l'interdiction d'accès. Par ex. mesurer la concentration des gaz pas uniquement juste après (le début de) l'aération mais aussi encore la mesurer plusieurs fois après (ou en continu pendant un certain laps de temps), en tenant compte des émissions ultérieures/rejets ultérieurs de gaz.

Si une seule mesure est prise, à quel moment opportun la prendre ?

Quels appareils de détection utiliser et comment ?

Si on aère et on mesure juste après l'aération, cela donne une certaine donnée sur la concentration du gaz. Si on mesure à nouveau après un certain laps de temps, on peut constater parfois une augmentation de la concentration de gaz car il y a eu de nouvelles émissions de gaz.

Concernant l'aération des marchandises dans un conteneur, les concentrations de gaz libérées par les marchandises peuvent varier e.a. en fonction de la position des marchandises dans le conteneur.

Les marchandises placées loin de la source d'aération pourraient encore libérer des gaz au-dessus de la valeur limite, bien après les marchandises placées plus près de la source d'aération et même si marchandises placées plus près de la source d'aération ne libèrent plus de gaz au-dessus de la valeur limite.

En plus de la diffusion des gaz sortant des matières traitées, il faut également tenir compte du fait que les gaz sont plus lourds que l'air et peuvent rester dans des espaces plus bas que le sol comme des encuvements et dans des cuves, ce qui nécessite une ventilation forcée.

\* D'une part, le Conseil Supérieur est conscient qu'il est préférable, pour les mesurages (qu'il y ait ou non une valeur limite pour le gaz concerné), de recourir aux expériences des spécialistes (comme les hygiénistes du travail) qui ont les connaissances et l'expérience du terrain nécessaires, qui savent e.a. comment mesurer correctement la concentration du gaz et que faire lorsqu'il n'existe pas de valeur limite pour le gaz utilisé.

D'autre part, le Conseil Supérieur est conscient que ce n'est pas toujours réaliste pour chaque fumigation (du point de vue de la disponibilité de ces spécialistes, sur le plan financier, ...).

\* Le Conseil Supérieur demande de préciser dans le PAR et/ou sur le website de l'autorité compétente quelles autres sources d'information sont/peuvent être mises à disposition des fumigateurs concernant consignes/instructions en matière de ventilation, de mesurage, etc.

Par exemple, les actes d'autorisation de mise sur le marché des agents de fumigation, les étiquettes des agents de fumigation, les formations données aux fumigateurs par certains fabricants d'agents de fumigation.

• Concernant l'art.31 du PAR sur la surveillance de santé :

Des répétitions inutiles doivent être évitées mais les différences entre le PAR et l'AR actuel doivent être expliquées.

\* Le Conseil Supérieur se demande quelles sont les raisons de la suppression dans le PAR de la répétition des obligations suivantes : l'examen de santé obligatoire après une fumigation intensive, l'obligation pour un représentant de la médecine de travail d'assister annuellement à une fumigation.

Le Conseil Supérieur demande que ces raisons soient expliquées dans une explication pour le public concerné.

\* Le Conseil Supérieur se demande s'il faut ajouter dans le PAR une disposition générale comme par ex. : le médecin du travail veille à ce que la surveillance de santé nécessaire les évaluations de santé préalables et périodiques soit exécutée.

\* Le Conseil Supérieur se demande s'il faut ajouter dans le PAR aussi des références à certains articles du code du bien-être au travail, comme l'article I.4-32, § 3 du code permettant au conseiller en prévention -médecin du travail de fixer une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques et comme l'article II.1-6, § 1., 1°, c) du code concernant les tâches des conseillers en prévention : effectuer au moins une fois par an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail.

• Concernant l'art. 33, §1 du PAR - version française :

Le mot « baraque » doit être remplacée par la traduction française correcte de « kadertent » (tente cadre ?).

• Concernant l'art. 33, §3 du PAR, sur les conditions spécifiques pour les dispositifs de fumigations fixes – distance à respecter pour pouvoir rejeter les gaz évacués :

Le Conseil Supérieur suggère de mentionner dans le PAR des distances horizontales et l'absence de bâtiments contigus, sans préjudice des éventuelles distances horizontales imposées par les régions.

• Concernant l'art. 37, §1, version française à corriger :

Le texte français « Les engins de transport ne peuvent être fumigés à une zone fumigation. » doit être remplacé par « Les engins de transport ne peuvent être fumigés que dans une zone de fumigation. »

• Concernant l'art. 37, §1, du PAR sur conditions spécifiques pour la fumigation des engins de transport :

Le Conseil Supérieur demande que soit vérifié si une distance d'au moins 50 cm entre les engins de transport est suffisante pour se déplacer librement de façon sécurisante, pour pouvoir effectuer et contrôler facilement et de manière sécurisante l'étanchéité au gaz de tous les côtés.

Le Conseil Supérieur constate que pour les passages, une distance minimale de 80 cm est souvent utilisée et souhaite qu'une distance minimale de 80 cm soit imposée/mentionnée dans l'arrêté royal.

• Concernant l'art. 38 du PAR sur conditions spécifiques pour la fumigation des engins de transport – panneaux avertisseurs :

\* Dans la version française, il faudrait remplacer « chaque entrée à l'engin de transport » par « chaque entrée de l'engin de transport ».

\* Le Conseil Supérieur suggère de compléter l'article par : « et à chaque entrée du périmètre de sécurité ».

- Concernant les conditions spécifiques pour la fumigation des ou dans des navires et bateaux :

Le Conseil Supérieur constate avec étonnement que le PAR ne mentionne pas aux articles 49 et 50 le respect de l'article 15 (valeur limite) comme condition pour la levée d'interdiction d'accès des navires et bateaux, alors que c'est bien mentionné aux art. 39 et 61 concernant les engins de transport et à l'art.43 concernant les aéronefs. Le Conseil Supérieur demande de vérifier s'il faut mentionner explicitement l'article 15 aux articles 49 et 50 du PAR.

- Concernant l'article 49 du PAR - version en français :

\* Art.49, al.2, version française : « begaste ruimten » à traduire par « espaces fumigés » (à la place de « locaux fumigés »).

\* Art.49, al.3 version française - question : « uit fijnkorrelig en poreus materiaal » à traduire de préférence par « du matériau poreux/des matières poreuses et du matériau/des matières à grains fins » ?

- Concernant l'art.53 du PAR sur conditions spécifiques pour la désinfection des sols dans l'agriculture – dérogation à l'article 8 :

Le Conseil Supérieur estime que cette dérogation devrait être supprimée ou ne pourrait être justifiée que s'il existe des garanties que les agents de fumigation ne peuvent à aucun moment pénétrer dans les serres/bâtiments/locaux contigus.

Est-ce assez étanche au gaz ?

Existe-il des appareils de détection pour l'agent de fumigation utilisé (par ex.Basamid) ?

- Concernant les articles 56 et 11 du PAR - version en français :

\* A l'art. 56 de la version en français, il serait préférable d'écrire : « Tous les espaces contigus sont fermés par le directeur de fumigation, et ne peuvent être ~~foulés~~ pénétrés qu'en cas d'urgence. », ou une autre alternative : « et il ne peut y être accédé qu'en cas d'urgence ».

A l'article 11, §1, al.2, du PAR, le mot « foulés » devrait aussi être remplacé.

- Concernant tout le chapitre IV « Les défumigations » du PAR :

Ce chapitre règle uniquement la situation dans laquelle la fumigation d'engins de transport est connue.

Le Conseil Supérieur se demande ce qu'il en est des situations où cette information n'est pas connue. Par le passé, plusieurs incidents ont eu lieu avec le transport et l'ouverture de conteneurs.

Le Conseil Supérieur estime qu'il est nécessaire de fixer dans le PAR des règles minimales pour le contrôle et si nécessaire pour la défumigation et la levée de l'interdiction d'accès aux engins de transport/conteneurs, même si on ne sait pas s'ils ont ou non été fumigés ou avec quel agent de fumigation (éventuellement un agent non autorisé en Belgique) ils ont été fumigés.

Dans tous les cas, une analyse des risques doit être effectuée lors de l'ouverture d'un conteneur/engin de transport, qui aurait pu être fumigé ou qui pourrait contenir des gaz dangereux se libérant des marchandises ou emballages, et les mesures prévention nécessaires doivent être prises pour assurer une protection maximale des travailleurs.

Le Conseil Supérieur renvoie aux explications mentionnées sur <https://www.beswic.be/fr/blog/informations-concernant-les-gaz-dans-les-conteneurs> :

« La problématique de gaz dans les conteneurs ne concerne pas seulement les conteneurs gazés actifs (on dit fumigés) mais aussi les conteneurs gazés non actifs. Dans ce dernier cas, c'est la conséquence d'émanations de

*produits provenant des articles ou des emballages contenant ces marchandises. Lors de l'ouverture et l'entrée dans ces conteneurs, les travailleurs peuvent être exposés à des valeurs dépassant la valeur limite. ».*

Le Conseil Supérieur renvoie aussi aux initiatives du secteur déjà existantes à ce sujet : <http://www.gaztoxiques.be> et à la CCT du 13/02/2014 de la commission paritaire 140 « inscription du point « gaz toxiques » dans le plan d'action annuel des entreprises ».

- Concernant l'article 57 du PAR - version en français :

- \* « goederen » à traduire par « les marchandises » à la place de (« les bien »).

- \* « laadeenheid » à traduire par engin de transport (à la place de conteneur).

- Concernant l'annexe 1er du PAR - Exigences d'exploitation et d'équipement d'une zone de fumigation – interdiction d'accès à la zone de fumigation - exceptions :

En principe, la zone fumigée ne peut pas être pénétrée pendant la fumigation/défumigation des engins de transport.

Concernant les exceptions pour effectuer des activités indispensables lors de la fumigation ou la défumigation des engins de transport, le Conseil Supérieur demande de supprimer la possibilité de pénétrer dans la zone de fumigation (sauf pour le(s) directeur(s) de fumigation et le(s) assistant(s) de fumigation).

- Concernant l'annexe 2 du PAR :

- \* Le Conseil Supérieur demande d'ajouter, si le directeur de fumigation est un travailleur, également le nom et les coordonnées de son employeur dans le plan de fumigation, car l'employeur est responsable de l'élaboration du plan de fumigation.

- \* Dans la version française, il faudrait remplacer la phrase « Les conditions sous lesquelles les espaces contigus et les espaces où l'agent de fumigation pourrait pénétrer peuvent accéder. » par : « Les conditions d'accès aux espaces contigus et aux espaces où l'agent de fumigation pourrait pénétrer. ».

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.